

GE_GERICHTE ATAS/1173/2018 vom 6. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1173_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1173/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1173/2018 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger des décisions ayant trait aux prestations complémentaires familiales est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

A/303/2018 - 9/13 -

E. 3

Aux termes de l'art. 43 LPCC, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. Interjeté dans le délai légal, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le montant des prestations complémentaires familiales dues du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2016. En effet, le droit aux prestations complémentaires dès le 1er janvier 2017 a fait l'objet d'une nouvelle décision, frappée d'opposition. On précisera que l'effet dévolutif du recours ne s'opposait pas à ce que l'intimé rende une nouvelle décision, dès lors que prestation complémentaire est une prestation annuelle et que la force de chose décidée - ou jugée - de la décision portant sur une telle prestation est limitée, d'un point de vue temporel, à l'année civile à laquelle elle se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/04 du 9 novembre 2004 consid. 4.3). Ainsi, formellement, il appartiendra à l'intimé de trancher sur opposition le droit aux prestations complémentaires familiales de la recourante dès le 1er janvier 2017. Ce faisant, il devra cependant se laisser guider par les considérants du présent arrêt, applicables mutatis mutandis.

E. 5

Les dispositions régissant l'octroi et le calcul des prestations complémentaires familiales ont déjà été exposées dans les précédents arrêts rendus dans les procédures opposant la recourante à l'intimé, si bien qu'on peut y renvoyer. On se contentera de rappeler que, dans son arrêt du 10 mai 2017, la Cour de céans a confirmé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'état de santé de la recourante pour déterminer l'exigibilité d'une activité à temps complet, conformément au principe déjà établi dans son arrêt du 29 octobre 2015 et ce, nonobstant la jurisprudence isolée allant dans le sens contraire invoquée par l'intimé. Dans ce contexte, la Cour a notamment rappelé que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dépôt d'une demande de prestations auprès de l'OAI n'est pas un critère déterminant pour évaluer la capacité de gain.

E. 6

Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 consid. 2a). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2) En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 3). En règle générale, le dispositif d'un jugement cantonal est seul revêtu de l'autorité de chose jugée. Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci

A/303/2018 - 10/13 - acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire cantonale rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 9C_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et les références citées). Pour une décision entrée en force de chose jugée, le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée : les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes conclusions, que si des motifs de révision sont présents (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, § 10 nn. 867 à 869).

E. 7

Il ressort de ce qui précède que l'intimé était lié par les instructions de renvoi et les considérants juridiques de l'arrêt du 10 mai 2017, contre lequel il n'a pas interjeté recours et qui est entré en force. Ce nonobstant, l'intimé s'est, pour l'essentiel, contenté de reprendre les arguments précédemment invoqués à l'appui de ses décisions pour nier à la recourante le droit aux prestations, selon une motivation pourtant déjà écartée par la Cour de céans. Un tel procédé est clairement contraire aux principes exposés ci-dessus. C'est à tort que l'intimé fait en outre grief à la recourante de ne pas avoir invoqué son état de santé plus tôt. C'est le lieu de rappeler qu'en effet, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2016 du

1er mai 2017 consid. 2). La loi ne prévoit ainsi pas de délai pour faire valoir certains éléments sous peine de forclusion. En ce qui concerne l'argumentation de l'intimé tendant à l'obligation de diminuer le dommage, s'agissant de la possibilité de mesures de réadaptation dans le cadre de l'intervention précoce, il convient de rappeler que de telles mesures ne paraissent a priori pas envisageables lorsque la réduction de la capacité de gain est liée à des troubles d'ordre psychique, qui affectent généralement un assuré dans toutes les activités professionnelles. Quoiqu'il en soit, ce moyen est sans pertinence dès lors que la recourante a déposé une demande de prestations auprès de l'OAI en janvier 2016 déjà. Au demeurant, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'à la différence d'un changement de profession, qui permet à l'assuré de diminuer son dommage - car c'est bien le dommage subi par l'ayant droit qui est déterminant - en mettant à profit une capacité de travail qui n'existe plus dans sa profession habituelle, le fait de percevoir des prestations d'un tiers, telles qu'une rente d'invalidité, n'a pas pour effet de diminuer le dommage. Ainsi, par exemple, celui

A/303/2018 - 11/13 - qui, bénéficiant d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident selon la LCA, perçoit, en raison du même événement dommageable, des prestations d'un autre assureur, privé ou social, voire d'un tiers responsable, ne diminue pas son dommage. L'assureur ne saurait par conséquent invoquer l'obligation de diminuer le dommage pour imposer à l'assuré de faire valoir les prétentions que celui-ci pourrait avoir contre un autre assureur, ou contre un tiers responsable, pour réduire ses propres prestations (cf. ATF 133 III 527 consid. 3.2.2). Sur le fond, s'agissant du rapport établi par la Dresse D_____, force est de constater qu'il contient tous les éléments nécessaires pour se voir reconnaître une pleine valeur probante (cf. sur ce point arrêt du Tribunal fédéral 9C_66/2013 du 1er juillet 2013 consid. 4), puisque la psychiatre a retracé une anamnèse, indiqué ses constatations cliniques et posé un diagnostic clair, tout en motivant sa conclusion quant à l'impossibilité pour sa patiente d'exploiter sa capacité résiduelle de travail eu égard aux limitations fonctionnelles observées. L'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il affirme - au demeurant sans aucunement étayer cette assertion - que ces limitations fonctionnelles n'ont pas d'incidence sur la capacité de travail. Eu égard au contenu de ce rapport, il faut considérer comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante n'était pas en mesure de travailler à un taux supérieur à 50% du 1er octobre 2014 à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2016, soit durant la période litigieuse. Il convient en outre de souligner que la situation ne semble pas s'être amendée jusqu'au 31 mai 2017. Partant, son droit à des prestations complémentaires familiales doit être calculé sans imputation d'un gain hypothétique durant cette période. Par surabondance, on peut se demander si une augmentation du taux de travail serait exigible de la recourante, même si cette dernière ne connaissait pas de problèmes de santé, au vu des difficultés que rencontre sa fille et du suivi apparemment intensif qu'elles rendent nécessaire.

E. 8

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis. La recourante a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à CHF 2'800.- (art. 89H al. 3 LPA). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b relatif à des cotisations de prévoyance professionnelle). Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis pour déterminer si une autorité a fait preuve de légèreté. On précisera que l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) permet

également de mettre les débours et un émolument à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA - E 5 10.03) dispose qu'en règle générale, l'émolument d'arrêt n'excède pas CHF 10'000.-.

A/303/2018 - 12/13 - En l'espèce, il est incontestable que l'intimé a fait preuve de témérité et de légèreté en rendant une décision strictement identique à celle annulée par arrêt du 10 mai 2017, résultant d'une motivation juridique dont la Cour avait déjà nié la pertinence. Dans ces circonstances, il convient de le condamner à un émolument de CHF 2'000.-.

A/303/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.